

LE DIRECTEUR GENERAL

Anses – dossier n° 2014-1928 – DESKA dossier lié : AMM n° 9700070

Maisons-Alfort, le 12 août 2014

AVIS

de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à la demande de permis de commerce parallèle de la préparation phytopharmaceutique DESKA®

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a accusé réception le 8 juillet 2014 d'un dossier recevable sur le plan administratif, déposé par GRITCHE, de demande de permis de commerce parallèle pour la préparation phytopharmaceutique DESKA®, pour un produit en provenance de Hongrie.

Considérant les articles R.253-23 à R.253-29 du code rural et de la pêche maritime établissant une procédure simplifiée d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques en provenance de l'Espace économique européen, et les arrêtés d'application du 17 juillet 2001 et du 29 août 2002 ;

Considérant que la préparation importée, CHIKARA 25 WG[®], bénéficie en Hongrie de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 46138/2004.FVM, dont le titulaire est ISK BIOSCIENCES EUROPE NV :

Considérant que cette préparation est déclarée par le demandeur identique au produit de référence KATANA®, qui bénéficie sur le territoire national de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 9700070, dont le titulaire est ISK BIOSCIENCES EUROPE S.A. ;

Considérant les compositions intégrales et les fabrications de ces deux préparations ;

L'Anses estime que les informations disponibles permettent de conclure que la substance active de la préparation CHIKARA 25 WG® a la même origine que celle de la préparation de référence KATANA® et que les compositions intégrales de la préparation CHIKARA 25 WG® et de la préparation de référence KATANA® peuvent être considérées comme identiques.

En conséquence, l'Anses émet un avis favorable à la demande de permis de commerce parallèle de la préparation DESKA® présentée par GRITCHE, mise sur le marché qui doit se faire dans des conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit de référence KATANA®.

De plus, la préparation DESKA® ne pourra être commercialisée que dans des contenances de 200 g et 1 kg, conformément aux conditions d'autorisation de la préparation CHIKARA 25 WG® en Hongrie.

Marc MORTUREUX

Mots-clés: DESKA, PIMP.